



Concurrence - Distribution

SOMMAIRE

Concurrence

P. 1 – Actions en réparation de pratiques anticoncurrentielles

P. 2 – Non-respect des engagements pris devant l'autorité, sanction de Google

Commission européenne

P. 4 – La communication sur le marché pertinent

Distribution

P. 5 – Proposition de loi en faveur d'un prix minimal d'achat des produits agricoles

P. 6 – Avis de la CEPC sur l'interdiction des fabricants faite à leurs distributeurs agréés

Consommation

P. 7 – L'information des consommateurs sur le phénomène de Shrinkflation

Vente

P. 8 – Agent commercial : Applicabilité du droit français à un agent établi et exerçant son activité en dehors de l'Union européenne

P. 9 – Vente à distance de médicaments non soumis à prescription, arrêt Doctipharma

A suivre

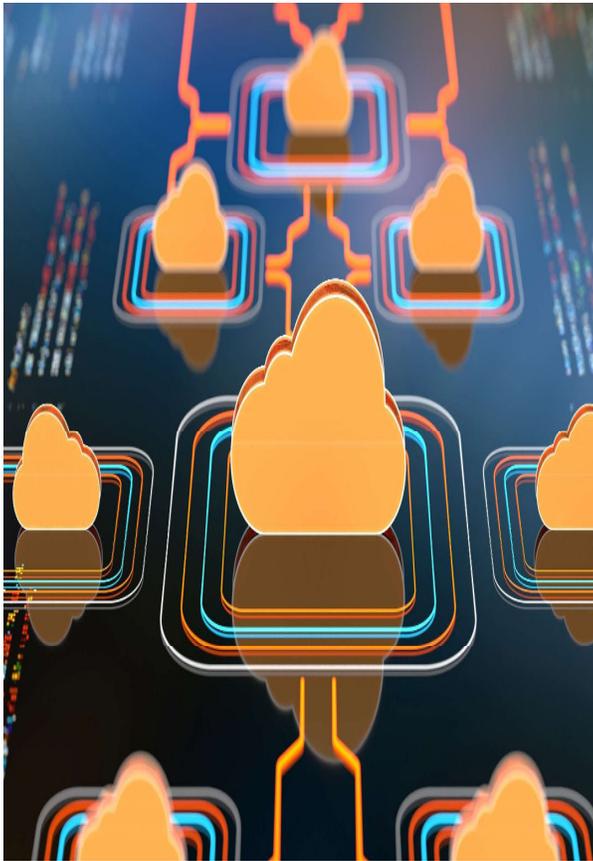
P. 10 – Projet de loi prévoyant le relèvement des seuils de notification des opérations de concentration

ACTIONS EN REPARATION DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : LA RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE AUTEURE DE L'INFRACTION

CASS. COM., 20 MARS 2024, N° 22-11.648, CEGEDIM / EURIS HEALTH DIGITAL SOLUTION

Par un arrêt remarqué du 20 mars 2024 destiné à être publié au bulletin, la Cour de cassation a censuré un arrêt de la Cour d'appel de Paris relatif à la responsabilité de l'entreprise débitrice de la réparation en cas de pratique anticoncurrentielle.

En l'espèce, l'Autorité de la concurrence avait par une décision du 8 juillet 2014 condamné la société Cegedim à hauteur de 5,7 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante en refusant, de manière discriminatoire, de vendre sa base de données OneKey à la société Euris (ADLC, déc. n° 14-D-06 du 8 juillet 2014, confirmée par CA Paris, 24 sept. 2015, n° 2014/17586).



Postérieurement à cette condamnation, la branche d'activité contenant la base OneKey avait été cédée le 18 décembre 2021 à la société Cegedim Secteur 1 en vertu d'un traité d'apport partiel d'actif excluant du champ de l'apport l'ensemble des droits et obligations liés à la procédure engagée par l'Autorité de la concurrence et ayant abouti à la condamnation. Par la suite, la société CEGEDIM Secteur 1 était elle-même acquise en avril 2015 par la société américaine IMS Health Incorporated.

La société EURIS a engagé une action en réparation de son préjudice à l'encontre des sociétés Cegedim et IMS.

Se posait ainsi la question de savoir qui de la société apporteuse (IMS) ou bénéficiaire (Cegedim) devait supporter la responsabilité de la réparation en cas d'apport partiel d'actif.

La Cour d'appel de Paris a en réponse opéré une distinction entre la procédure engagée par l'Autorité et celle engagée par Euris, considérant que la clause d'exclusion prévue au sein du traité d'apport partiel d'actif ne visait que la procédure devant l'Autorité. Elle en a ainsi déduit que les obligations indemnitaires avaient été transmises avec la branche à IMS puisqu'elles n'étaient pas spécifiquement visées. IMS HEALTH restait seule responsable de la réparation.

La Cour de cassation vient de censurer, dans l'action en réparation initiée par Euris, la Cour d'appel de Paris qui avait retenu que seul IQVIA, le repreneur de cette activité, était tenu de réparer le préjudice.

Elle rappelle tout d'abord que la notion d'entreprise est une notion autonome du droit de l'Union européenne, qui ne saurait avoir une portée différente dans le contexte de l'infliction d'amendes par les autorités de concurrence compétentes et dans celui des actions en dommages et intérêts engagées consécutivement à une violation des règles de concurrence du droit de l'Union.

Elle en déduit que tant en matière de sanction des pratiques anticoncurrentielles que de réparation des préjudices causés du fait de ces pratiques, l'entreprise responsable est celle qui a participé à l'infraction lorsqu'elle survit. Ce n'est ainsi que dans l'hypothèse où l'entreprise auteure de l'infraction et bénéficiaire de l'apport n'a pas conservé sa personnalité juridique que la société apporteuse est tenue de réparer le préjudice causé.

Dans le cas d'espèce, dès lors la Cour de cassation a constaté que le traité d'apport partiel d'actifs n'avait pas emporté la disparition de Cegedim, elle considère qu'il lui incombe de réparer le préjudice subi par Euris.

Le Traité d'apport partiel n'aura de conséquence qu'entre les parties mais reste sans effet sur la responsabilité de l'entreprise auteur des pratiques anticoncurrentielles à l'égard de la victime.

CONCURRENCE

NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS DEVANT L'AUTORITE : NOUVELLE SANCTION DE GOOGLE A HAUTEUR DE 250 MILLIONS D'EUROS

AUT. CONC., 15 MARS 2024, DEC. N° 24-D-03

Cette décision intervient dans le prolongement d'une procédure initiée en 2019 par plusieurs syndicats d'éditeurs de presse qui avaient saisi l'Autorité en invoquant le caractère anticoncurrentiel des pratiques de Google, postérieurement à la transposition en droit français

de la Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

Ceci a alors donné lieu au prononcé par l'Autorité de la concurrence de mesures d'injonctions (*Aut. conc.*, 9 avril 2020, *déc. n° 20-MC-01*), dont elle a constaté et sanctionné le non-respect à hauteur de 500 millions d'euros en juillet 2021 (*Aut. conc.*, 12 juillet 2021, *déc. n° 21-D-17*).

L'Autorité a toutefois clôturé l'analyse au fond du dossier en acceptant en juin 2022 les engagements de Google divisés en sept thématiques, et consistant à rétablir un équilibre avec les différents acteurs de la presse en instaurant un cadre de négociation de bonne foi et de partage des informations nécessaires à l'évaluation transparente de la rémunération des droits voisins (*Aut. conc.*, 21 juin 2022, *déc. n° 22-D-13*).

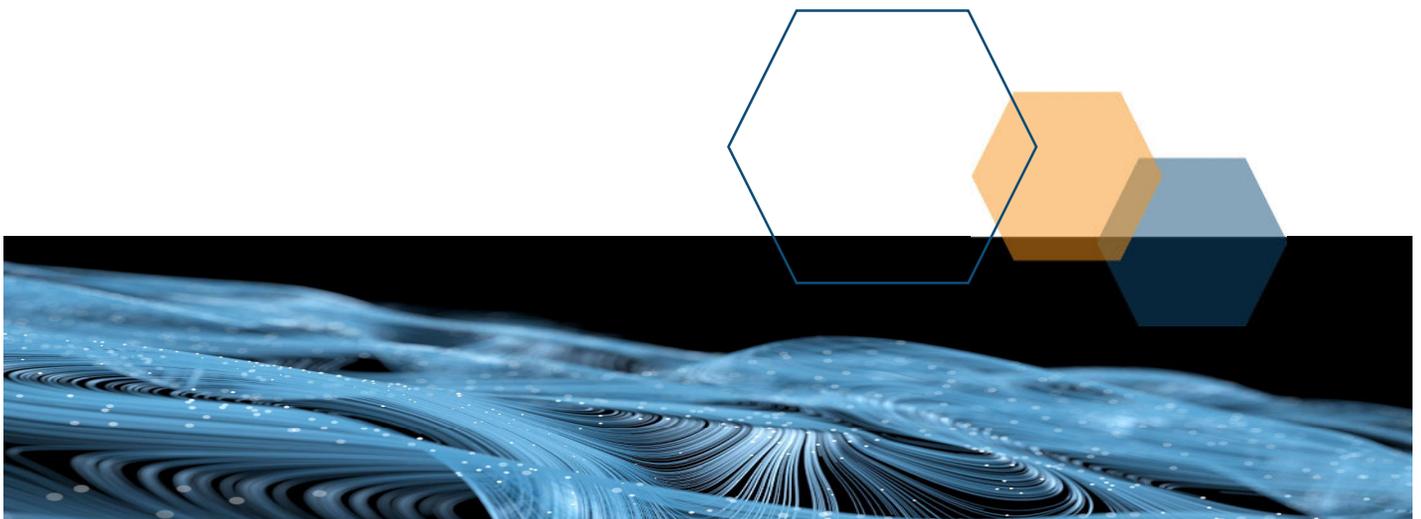
L'Autorité ayant toutefois constaté que Google n'a pas respecté certains de ses engagements malgré leur caractère obligatoire l'a sanctionné de sa propre initiative par une quatrième décision du 15 mars 2024 à une amende de 250 millions d'euros (*Aut. conc.*, 15 mars 2024, *déc. n° 24-D-03*).

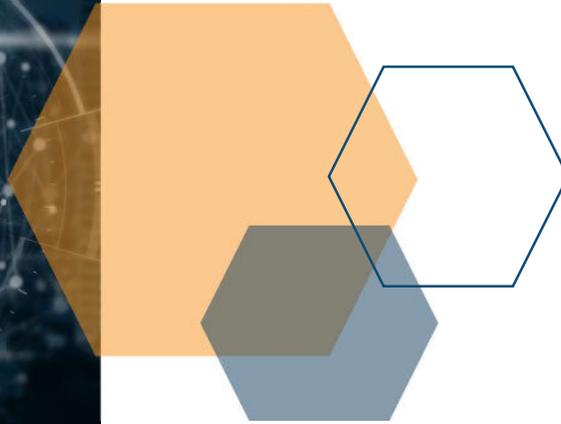
L'ensemble de ces pratiques a conduit Google à enfreindre les engagements n°1 (négocier de bonne foi sur la base de critères transparents, objectifs et non discriminatoire), n°2 (évaluation transparente par les parties de leur rémunération), et n°4 (faire une proposition de revenu dans des conditions conformes au premier engagement) pris dans le cadre de la décision n° 22-D-13 du 21 juin 2022.

En second lieu, l'Autorité de la concurrence sanctionne Google pour ne pas avoir respecté les engagements souscrits dans le cadre du lancement de son service d'intelligence artificielle générative « Bard » devenu « Gemini », et ce à double titre :

- Tout d'abord, Google a manqué à l'obligation de transparence à laquelle elle avait souscrit au sein du premier engagement en n'informant pas les éditeurs et agences de presse de l'utilisation de leurs contenus par Bard lors de l'entraînement du modèle fondateur de son service d'intelligence artificielle.
- De plus, Google a manqué à son obligation de neutralité en liant l'utilisation des contenus des éditeurs et agences de presse par son service d'intelligence artificielle à l'affichage des contenus protégés.

Google, qui n'a pas contesté les pratiques reprochées, a pu bénéficier de la procédure de transaction limitant ainsi la sanction à 250 millions d'euros, et a proposé une série de mesures correctives en réponse aux manquements identifiés.





COMMISSION EUROPEENNE

LA COMMUNICATION SUR LE MARCHÉ PERTINENT

COMMUNICATION DE LA COMMISSION SUR LA DEFINITION DU MARCHÉ EN CAUSE AUX FINS DU DROIT DE LA CONCURRENCE DE L'UNION, 22 FEVRIER 2024

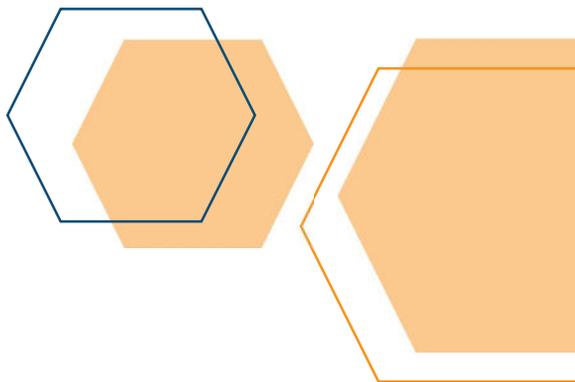
A la suite de l'évaluation de la communication sur la définition du marché de 1997 lancée en 2020, la Commission a adopté une communication révisée de la définition du marché le 8 février dernier.

Dans cette communication révisée, la Commission précise à ce titre que la délimitation du marché pertinent n'est pas seulement une opération préalable permettant d'apprécier le pouvoir de marché de l'entreprise mais un « *outil intermédiaire permettant de structurer et de faciliter l'appréciation concurrentielle dans les cas appropriés* » (§ 8).

Ainsi, la communication révisée apporte ainsi les éléments suivants :

- Sur les paramètres de concurrence autres que le prix : du fait du développement des marchés à prix nuls, la nouvelle communication indique désormais que lors de la définition du marché pertinent, les paramètres de concurrence autres que le prix pourront être pris en compte, notamment la qualité et l'innovation des produits ou services (durabilité, durée de vie, valeur) (§ 15 et 48 à 50) ;

- Sur les techniques quantitatives de délimitation d'un marché :
 - Le test SSNIP (« *augmentation légère mais significative et non transitoire des prix* ») permettant de savoir si un monopoleur hypothétique sur le marché pourrait imposer une augmentation significative et profitable des prix n'est pas applicable lorsque les entreprises se livrent à une concurrence sur d'autres paramètres que le prix (§ 29 et suivants et § 59). Cela serait par exemple le cas pour les marchés à prix nuls.
 - Le test SSNQD (« *diminution légère mais significative et non transitoire de qualité* ») est désormais mentionné dans la communication de la Commission comme possibilité pour apprécier le comportement en matière de changement de fournisseur des clients du produit à prix nul (§ 98).
- Sur le marché géographique : la Commission prend désormais en compte les marchés mondiaux (§ 38 et 62) ;
- Sur les marchés numériques et à forte innovation : dans une nouvelle partie relative aux marchés « *dans ces circonstances spécifiques* », la Commission consacre plusieurs hypothèses :
 - Marché en présence d'une « *différenciation notable* » entre les produits notamment par l'existence de « *chaînes de substitution* » (§ 85 à 87) ;



- Marché en présence d'une discrimination entre clients ou groupes de clients qui permet la délimitation d'un marché à un groupe de clients distincts (§ 88 et 89) ;
 - Marché en présence d'une R&D importante où il peut être pris en compte les produits en cours de développement et les recherches en cours, même si ces dernières sont à un stade précoce (§ 90 et 93) ;
 - Marché en présence de plateforme multifaces où la réaction d'un groupe peut affecter d'autres groupes (effets indirects). De plus, la Commission confirme que le fait qu'un produit soit fourni à un prix monétaire nul n'implique pas qu'il n'existe pas de marché en cause pour ce produit (§ 94 à 98) ;
 - Marché de l'après-vente, de produits groupés et d'écosystèmes numériques pour lequel la Commission liste les indices permettant de déterminer si les produits primaires et secondaires sont placés sur un marché unique, sur de marchés multiples ou sur des marchés doubles (§ 99 à 104).
- Sur les éléments de preuve : Aux fins de déterminer le marché pertinent, la Commission précise que sont pertinents les documents internes lorsqu'ils ont été établis dans le cadre normal des activités (soient ceux qui n'ont pas été établis en vue de l'enquête de la Commission ou pendant celle-ci) (§ 76 et suivants).

De plus, il convient de préciser que la Commission conserve sa position et confirme que la concurrence potentielle ne répond pas aux critères d'effectivité et d'immédiateté de la substitution et doit ainsi être prise en compte dans le cadre de l'analyse concurrentielle et non lors de la définition du marché pertinent (§ 23).

Il ressort ainsi de cette communication révisée que la Commission européenne n'a pas fondamentalement modifié sa méthodologie ou approche mais a apporté des évolutions nécessaires, notamment au regard du secteur du numérique.

DISTRIBUTION

PROPOSITION DE LOI EN FAVEUR D'UN PRIX MINIMAL D'ACHAT DES PRODUITS AGRICOLES

Le 4 avril 2024, les députés ont adopté, en première lecture, une proposition de loi visant à « [garantir un revenu digne aux agriculteurs et accompagner la transition agricole](#) ».

En réponse à la récente mobilisation des agriculteurs, la dernière version du texte adopté (n° 277) à l'Assemblée nationale prévoit notamment qu'une « *conférence publique de filière* » détermine « *un prix minimal d'achat des produits agricoles, qui ne peut être inférieur aux coûts de production* ».

Ces coûts incluent « *la rémunération des agriculteurs à hauteur de deux fois le salaire minimum de croissance et prennent en compte à la fois la dimension des exploitations et la diversité des bassins et des systèmes de production, notamment les contraintes géographiques des territoires marqués par l'éloignement, l'insularité, et une dépendance accrue aux importations* ».

Afin de tenir compte du possible décalage entre le prix minimal d'achat tel que déterminé par la conférence publique de filière et le prix du marché du produit considéré, le texte prévoit également que si le prix de marché est supérieur au prix minimal d'achat, « *les négociations entre les parties s'effectuent sur la base du prix de marché de ce produit tel que constaté par la conférence publique de filière* ».

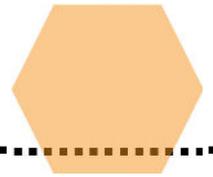
Si la conférence publique de filière ne parvient pas à déterminer un prix minimal d'achat des produits agricoles :

- « *le médiateur des relations commerciales agricoles remet aux ministres chargés de l'économie et de l'agriculture un compte rendu de la négociation interprofessionnelle sur la base duquel les ministres arrêtent un prix minimal d'achat des produits agricoles, qui ne peut être inférieur aux coûts de production de tout ou partie des produits agricoles concernés* »,

- faute d'actualisation du prix par les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, « *le dernier prix minimal d'achat cesse de s'appliquer un an après sa première application* ». A noter qu'aucun député de la majorité présidentielle n'a voté en faveur de ce texte qui doit encore être examiné par le Sénat auquel il a été transmis le 5 avril 2024.

En effet, le Premier ministre a désigné, le 22 février 2024, une mission parlementaire afin d'évaluer une potentielle évolution du cadre législatif et réglementaire des lois EGalim et, plus globalement, des négociations commerciales (cf. [Lettre de mission parlementaire du Premier ministre](#)).

Les conclusions de cette mission parlementaire sont attendues avant la fin du premier semestre 2024 et une quatrième version de la loi EGalim est prévue à l'été 2024.



AVIS DE LA CEPC SUR L'INTERDICTION DES FABRICANTS FAITE A LEURS DISTRIBUTEURS AGREES DE VENDRE LES PRODUITS DE LEUR MARQUE SUR DES PLACES DE MARCHÉ EN LIGNE

Aux termes de son [Avis n° 24-5 publié le 9 avril 2024](#), la Commission d'examen des pratiques commerciales (ci-après « CEPC ») apporte des précisions sur la pratique consistant pour un fabricant à la tête d'un réseau de distribution sélective à interdire aux membres de son réseau de revendre les produits contractuels de la marque par l'intermédiaire de certaines plateformes numériques.

L'auteur de la saisine soulève deux premières questions relatives à l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles :

1. S'agissant de la première question, la CEPC précise que l'interdiction faite par un fabricant de produits « standards » à ses distributeurs agréés de vendre les produits de sa marque sur tout ou partie des places de marché en ligne ne constitue pas en soi une pratique anticoncurrentielle prohibée.

La CEPC rappelle à cet égard qu'« *il est constant que l'accord entre un fabricant et les distributeurs agréés d'un système de distribution sélective pour ne pas recourir de manière visible à des plateformes tierces pour la vente sur Internet des produits de la marque n'est pas en soi contraire à l'article 101§1.*

Sous réserve d'une appréciation in concreto dont la CEPC précise ne pas avoir les moyens de mener :

- ce principe pourrait être étendu à des produits autres que les produits de luxe ou de haute qualité et technicité ;
- dans le cas où le système de distribution sélective en question relèverait de l'article 101§1, les restrictions à l'utilisation des places de marché en ligne peuvent être éligibles à l'exemption prévue à l'article 2, §1 du Règlement (UE) 2022/720, si elles sont susceptibles de générer des gains d'efficacité « *en tant qu'elles garantissent, en particulier, la protection de la marque, un certain niveau de qualité de service ou qu'elles réduisent les possibilités de vendre des produits contrefaits* » ;
- pour déterminer si une exemption peut être accordée, il est donc nécessaire d'examiner, si ces gains d'efficacité ne pourraient être obtenus par des moyens moins restrictifs (pt 342 des Lignes directrices sur les restrictions verticales).

2. De même, s'agissant de la deuxième question relative au caractère discriminatoire de la pratique d'un fabricant consistant à exiger de ses distributeurs agréés le retrait de ses produits de certaines places de marché, la CEPC précise que si cette pratique ne constitue pas en soi une pratique anticoncurrentielle prohibée.

L'auteur de la saisine soulève ensuite deux questions relatives à la mise en œuvre de l'interdiction des pratiques restrictives de concurrence :

1. S'agissant de la première question qui porte sur le point de savoir si l'article [L. 442-1, I, 4°](#) du code de commerce (interdiction de discriminer), s'applique à un fournisseur qui interdit aux membres de son réseau de distribution sélective de vendre ses produits "standard" sur certaines places de marché en ligne, la CEPC rappelle que le champ d'application de ce texte est limité :
 - aux produits de grande consommation, et
 - aux rapports entre fournisseurs et distributeurs (détaillants à l'exclusion des grossistes).

Or, dans la situation évoquée par l'auteur de la saisine, « le fabricant à la tête du réseau limite la distribution par les distributeurs via certaines places de marché de « produits standards », par opposition aux produits de luxe et de haute technicité, sans autre précision. Les produits concernés ne sont donc pas forcément des PGC. »

Par conséquent, « l'interdiction per se résultant de l'article L. 442-1, I, 4° paraît donc inapplicable à ces pratiques ».

2. S'agissant de la deuxième question qui porte sur le point de savoir si une place de marché engage sa responsabilité sur le fondement de l'article [L. 442-2](#) du code de commerce (interdiction de revente à des distributeurs hors réseau) lorsque des produits sont mis en vente sur cette dernière en violation d'un réseau de distribution sélective, la CEPC précise qu'une plateforme – intervenant en tant que revendeur ou comme intermédiaire - peut être considérée tiers complice de la violation de l'interdiction de revente hors réseau prohibée par l'article L. 442-2 du code de commerce s'il est établi qu'elle avait connaissance du caractère illicite de ces ventes.



CONSOMMATION

L'INFORMATION DES CONSOMMATEURS SUR LE PHÉNOMÈNE DE SHRINKLATION

ARRETE DU 16 AVRIL 2024

La shrinklation (ou « reduflation ») est une pratique commerciale autorisée consistant pour les fournisseurs à maintenir ou à augmenter le prix d'un produit tout en réduisant sa quantité.

Fin décembre 2023, le Gouvernement avait notifié à la Commission européenne un projet d'arrêté afin de contraindre les distributeurs à informer les consommateurs lorsqu'un produit faisait l'objet de shrinklation.

Ainsi, le 19 avril dernier, le Ministère de l'Economie a publié un communiqué de presse dans lequel il annonçait que les distributeurs de grandes et moyenne surfaces auront l'obligation, à compter du 1^{er} juillet 2024, d'informer les consommateurs sur l'évolution à la hausse

des produits ayant subi une baisse de quantité selon les modalités suivantes :

- Affichage à proximité immédiate des produits concernés ;
- Affichage dans les magasins physiques durant les deux mois qui suivent la date de commercialisation des produits industriels alimentaires et non alimentaires concernés (MDD ou MN) ;

Les denrées alimentaires préemballées dont la quantité peut varier à la préparation (rayon traiteur) et les denrées alimentaires vendues en vrac ne sont pas concernées par ce dispositif.

Dès lors, il reviendra aux distributeurs d'informer les consommateurs de cette pratique tout en veillant à ce que cette communication ne soit pas considérée comme une pratique commerciale déloyale et/ou trompeuse.



A ce titre, on souvient que le Tribunal de commerce de Paris avait retenu que l’affichage de Carrefour indiquant que le message vague et invérifiable indiquant que « *Ce produit a vu son grammage baisser et le tarif pratiqué par notre fournisseur augmenter* » causait un trouble manifestement illicite au regard des pratiques commerciales déloyales et trompeuses (T. com. Paris, 24 janvier 2024, n° 2023069037).

A contrario, dans une décision postérieure, le même tribunal a retenu qu’Intermarché qui avait disposé des affichages humoristiques dans ses magasins en quantifiant et en indiquant la diminution du grammage et la stabilisation et l’augmentation des prix n’avait pas causé un trouble manifestement illicite au fournisseur (T. com. Paris, 8 février 2024, n° 2024004179).



VENTE

AGENT COMMERCIAL : APPLICABILITE DU DROIT FRANÇAIS A UN AGENT ETABLI ET EXERÇANT SON ACTIVITE EN DEHORS DE L’UNION EUROPEENNE

COUR DE CASSATION, CIVILE, CHAMBRE COMMERCIALE, 20 MARS 2024, 22-22.450

Le 1^{er} septembre 2014, une société de droit français (le mandant) a confié à une société de droit mexicain (l’agent) un mandat exclusif de vendre en son nom et pour son compte divers équipements et procédés dans plusieurs pays d’Amérique latine. Les parties ont choisi de soumettre leur contrat d’agence commerciale à la loi française.

A la suite de la notification de la rupture du contrat par le mandant, l’agent a assigné ce dernier en paiement du solde des commissions restant dues, des commissions dues sur le fondement de l’article L. 134-7 du code de commerce et de l’indemnité de cessation du contrat d’agent commercial en application de l’article L. 134-12 du même code.

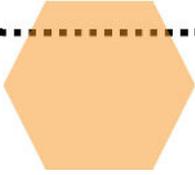
Condamné par la cour d’appel d’Amiens à verser à l’agent « *la somme de 46 656,60 euros au titre du solde des commissions restant dues, la somme de 118 232,67 euros au titre des commissions de l’article L. 134-7 du code de commerce et la somme de 459 336,08 euros à titre d’indemnité en application de l’article L. 134-12 du même code* », le mandant forme un pourvoi en cassation, contestant l’application des articles L. 134-1 et suivants du code de commerce, transposant les règles issues de la directive 86/653/CEE, à un agent commercial exerçant exclusivement son activité en dehors du territoire de l’Union européenne.

La Cour de cassation rappelle tout d’abord comme l’avait énoncé la cour d’appel d’Amiens, « *qu’aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, la protection offerte par la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, bénéficie à tout agent commercial qui exerce son activité sur le territoire de l’Union européenne, et ce, indépendamment de la loi applicable choisie par les parties au contrat (CJUE, arrêt du 9 novembre 2000, Ingmar GB, C-381/98), mais qu’en revanche, un agent commercial établi et exerçant son activité hors du territoire de l’Union européenne ne dispose pas impérativement de cette protection (CJUE, arrêt du 16 février 2017, Agro Foreign Trade & Agency, C-507/15).* ».

Toutefois, en l’espèce, bien que l’agent soit domicilié et exerce son activité d’agent commercial en dehors de l’Union européenne, les parties ont choisi de soumettre le contrat à la loi française, conformément à la Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d’intermédiaires et à la représentation qui permet aux parties de désigner la loi applicable à leurs relations contractuelles, même s’il s’agit de la loi d’un Etat non contractant.

Ainsi, la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'Amiens d'avoir énoncé que « *si la Cour de justice de l'Union européenne juge qu'un agent commercial établi et exerçant son activité hors du territoire de l'Union européenne ne dispose pas impérativement de la protection qu'offre la directive 86/653/CEE (CJUE, arrêt du 16 février 2017, Agro Foreign Trade & Agency précité), cela ne fait pas obstacle à ce que les parties conviennent d'un droit à indemnité au bénéfice d'un tel agent, lorsqu'une clause du contrat le prévoit, au nom du principe de l'autonomie de la volonté en droit international privé* » et rejette le pourvoi du mandant.

Par cette décision, la Cour de cassation confirme que le régime protecteur de l'agent commercial prévu par les articles L. 134-1 et suivants du code de commerce est applicable à un agent établi et exerçant en dehors de l'Union européenne, lorsque les parties ont explicitement choisi de soumettre le contrat d'agence commerciale au droit français.



VENTE À DISTANCE DE MÉDICAMENTS NON SOUMIS À PRESCRIPTION PAR UN SERVICE DE MISE EN RELATION ENTRE PHARMACIENS ET CLIENTS – ARRET DOCTIPHARMA

CJUE, 29 FEVRIER 2024, AFFAIRE C-606/21, DOCTIPHARMA

Le 29 février dernier, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt relatif à la possibilité pour une plateforme de vendre en ligne des médicaments sans prescription.

Doctipharma est une plateforme mettant en relation des internautes et des pharmacies pour des produits parapharmaceutiques et des médicaments sans ordonnance.

L'Union des Groupements des Pharmaciens d'Officine (UGPO) avait assigné la plateforme en retenant qu'elle exerçait une activité illicite et contrevenait aux articles L. 5152-52 et L. 5125-26 du Code de la santé publique (interdiction de recourir à un courtier et interdiction de vente en ligne de médicaments par des personnes qui ne sont pas titulaires du diplôme de pharmacien).

Après un premier arrêt de cassation (Cass. com. 19 juin 2019, n° 18-12.292), la Cour d'appel de renvoi a saisi la CJUE de deux questions préjudicielles. (CA Paris, 17 septembre 2021, n° 21/00416).

Dans l'arrêt rendu le 29 février 2024, la CJUE relève dans un premier temps que la société Doctipharma est un service de la société de l'information.

Puis, s'agissant de la possibilité pour les Etats membres d'interdire un service de mise en relation de pharmaciens et de clients pour la vente en ligne de médicaments non soumis à prescription médicale, la CJUE retient :

Ainsi, un Etat membre peut interdire la fourniture d'un service mettant en relation des officines et des consommateurs si le prestataire procède lui-même à la vente des médicaments non-soumis à ordonnance sans y être autorisé.

Il reviendra donc à la Cour d'appel de Paris devra donc déterminer si le service d'intermédiation entre les clients et officines fournit par Doctipharma est un service propre (comme retenu par la Cour d'appel de Versailles) ou bien un service accessoire et indissociable du service de vente de médicaments en ligne (comme retenu par la Cour de cassation).

- Que les Etats membres sont compétents pour déterminer les personnes autorisées ou habilitées à délivrer des médicaments en ligne (§ 45) et pour imposer des conditions de délivrance au détail des médicaments offerts à la vente à distance au public au moyen de services de la société de l'information (§ 46) ;
- Qu'il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier la plateforme Doctipharma doit être qualifiée comme fournissant une prestation propre et distincte de la vente ou bien si elle est le prestataire de la vente :
 - Si la cour de renvoi considère que Doctipharma est le prestataire de la vente, alors l'Etat français pourrait réserver la vente à distance des médicaments non-soumis à prescription aux seules personnes ayant la qualité de pharmacien (§ 50 et 51) ;
 - Si la cour de renvoi considère que Doctipharma fournit un service distinct de la vente de médicaments en ligne et met uniquement en relation des vendeurs avec des clients, alors ce service ne relèverait pas de la notion de « conditions de délivrance au détail » et ne pourrait donc pas être interdit par l'Etat français (§ 52 à 55).

PROJET DE LOI PREVOYANT LE RELEVEMENT DES SEUILS DE NOTIFICATION DES OPERATIONS DE CONCENTRATION

L'article 8 du projet de loi de simplification de la vie économique intégré dans le chapitre II « *Alléger les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises* » du titre IV « *Alléger les contraintes qui pèsent sur la croissance des entreprises* », prévoit un relèvement significatif des seuils de notification des opérations de concentration de l'article L. 430-2 du Code de commerce.

En application de ce relèvement, serait désormais soumise au contrôle *ex ante* toute opération de concentration remplissant les trois conditions suivantes :

Cas général	Cas spécifique du commerce de détails
<ul style="list-style-type: none"> — le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 250 millions d'euros (au lieu de 150 millions d'euros) ; — le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 80 millions d'euros (au lieu de 50 millions d'euros) ; — l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. 	<ul style="list-style-type: none"> — le chiffre d'affaires total mondial hors taxes de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieur à 100 millions d'euros (au lieu de 75 millions d'euros) ; — le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé en France dans le secteur du commerce de détail par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur à 20 millions d'euros (au lieu de 15 millions d'euros) ; — l'opération n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004.

En revanche, les opérations de concentration réalisées dans les départements ou collectivités d'outre-mer ne sont à ce stade pas concernées par le relèvement des seuils de notification.

En l'état de sa rédaction, une entrée en vigueur des nouveaux seuils serait prévue pour le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi.

Le texte qui vient d'être transmis au Sénat le 24 avril 2024 sera en discussion à partir du 3 juin 2024. A suivre...



Bulletin d'actualités réalisé avec les contributions de
[Leyla Djavadi](#), [Jean-Louis Fourgoux](#), [Vincent Roux](#), [Pauline Dugros](#), [Lorye Hugon](#), [Stéphanie Hor](#)



MERMOZ AVOCATS
 AARPI FOURGOUX DJAVADI
 ET ASSOCIES
 45 rue de Courcelles
 75008 Paris
 +33 (0)1 40 98 20 45
<https://mermoz.law/>

mermoz
 ● AVOCATS